



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 63992

### Texte de la question

Mme Martine Aurillac \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises exerçant en BNC et employant moins de cinq salariés. Trois ans après la réforme de la taxe professionnelle, les assujettis du secteur des professions libérales, employant moins de cinq salariés, continuent de subir une pénalisation par rapport à l'ensemble des autres redevables. En effet, la base spécifique de taxation, soit 10 % des recettes TTC, qui n'a pas été instaurée, contrairement aux idées reçues, sur l'initiative des professionnels libéraux lors de la création du régime, est très pénalisante du fait qu'elle taxe en conséquence et par définition toutes les charges et le bénéfice réalisé. Or, si ces professionnels libéraux n'ont qu'une « capacité restreinte d'employeurs » comme semblent le penser certains, leurs secteurs possèdent un fort potentiel d'emplois, notamment en personnel qualifié et leurs rôles sont fondamentaux dans le maillage socio-économique de notre pays par leur participation à la vie locale dans les zones les plus sensibles et les zones dans lesquelles l'accès au soin est parfois très difficile. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend enfin prendre des mesures afin de remédier à cette inégalité de calcul.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63992

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 juillet 2001, page 4049

**Réponse publiée le** : 1er octobre 2001, page 5599